



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 36		
Avis direct (expert délégué)	Objet : Troyes Aube Habitat – démolition de 7 bâtiments à Troyes (10) – destruction de sites de reproduction d’avifaune (Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique, Martinet noir) et gîtes potentiels à chiroptères	Avis : Favorable sous conditions
Date : 31 mai 2024		

Contexte

Troyes Aube Habitat, le pétitionnaire, projette la démolition de 7 bâtiments d’habitation du quartier Jules Guesde. À la suite de cette démolition, les terrains libérés seront rétrocédés à la communauté d’agglomération Troyes Champagne Métropole en vue de leur réaménagement dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les bâtiments à démolir ont fait l’objet d’un diagnostic avifaune par la LPO en mai et juin 2023. Celui-ci a mis en évidence la nidification de 4 espèces sur les bâtiments :

- le Martinet noir : 6 sites de reproduction certains ou probables ;
- l’Hirondelle de fenêtre : 14 nids sur un des bâtiments ;
- le Moineau domestique : 17 sites de nidification ;
- l’Étourneau sansonnet : 1 site de reproduction (N.B. : cette espèce, non protégée, n’est pas concernée par la demande de dérogation).

Un diagnostic concernant les chiroptères a également été réalisé par le Conservatoire d’espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Ce diagnostic n’a pu être mené qu’en période hivernale et s’est donc attaché à étudier les potentialités de gîte au sein des bâtiments. Aucun indice de présence de chiroptères n’a été relevé, mais des gîtes potentiellement accessibles ont été observés sur les 7 bâtiments, au niveau des rebords de fenêtres et de toitures.

Afin de ne pas impacter les oiseaux nicheurs, la démolition des bâtiments les abritant aura lieu après le 1^{er} septembre. Les bâtiments A, D et E, non utilisés par les oiseaux, seront démolis en premier, après vérification qu’aucune espèce protégée ne s’y est installée entre-temps.

Les conditions de réalisation du diagnostic chiroptères n’ont pas permis une identification précise des impacts potentiels du projet. Pour y remédier, le pétitionnaire prévoit des mesures en phase travaux pour éviter tout impact sur les chiroptères. Avant démolition de chaque bâtiment, des observations « sortie de gîte » y seront menées par le CENCA pour

vérifier l'absence de chauves-souris. En cas de présence d'individus et la veille de l'enlèvement des habitats ciblés, les failles concernées seront obstruées après la sortie des individus. Si une colonie importante était observée, les travaux sur le bâtiment l'abritant seront reportés jusqu'à son départ.

À l'issue des travaux de démolition, le site sera rétrocédé à la communauté d'agglomération en vue de son aménagement dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (cf. plan joint). Ce projet, encore en cours de définition fine, comprend la création d'un parc urbain, au sein duquel le porteur de projet prévoit d'implanter des gîtes artificiels sur mâts afin de compenser les sites de nidification perdus :

- deux « tours à hirondelles » de 16 nids comprenant dans leur partie supérieure des gîtes à chauves-souris ;
- un « hôtel à moineaux » comprenant 9 nichoirs doubles montés sur mât ;
- six nichoirs à martinets, dont l'installation est envisagée sur des mats d'éclairage désaffectés (seuls supports d'une hauteur suffisante).

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

Comment les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire peuvent-elles être améliorées ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Formulaire cerfa (décembre 2023),
- Annexe 2 : Diagnostic oiseaux (juillet 2023),
- Annexe 3 : Diagnostic chauves-souris (janvier 2024),
- Annexe 4 : Courriers (décembre 2023 et février 2024),
- Annexe 5 : Plan général

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Conformément aux caractéristiques du projet, les enjeux ont bien été pris en compte par le demandeur, à savoir qu'ils concernent essentiellement les potentialités d'accueil de l'édifice pour les chauves-souris et les oiseaux, même si une attention doit être portée à l'environnement périphérique au projet (voir ci-après).

Un diagnostic ornithologique préalable a été réalisé en mai et juillet 2023 permettant d'attester la nidification de trois espèces strictement protégées : Martinet noir, Hirondelle de fenêtre et Moineau domestique. L'étude met en avant la présence de :

- 6 sites de reproduction potentiels ou certains pour le Martinet noir,
- 14 nids d'Hirondelle de fenêtre, sans qu'il ne soit précisé s'ils sont tous fréquentés et correspondent à 14 couples avérés,
- 17 sites de nidification pour le Moineau domestique.

Afin de limiter les incidences des travaux sur la nidification de ces espèces d'oiseaux protégées, suivant les recommandations du bureau d'études mandaté, il est proposé de réaliser les travaux de démolition en dehors de la période de nidification, à savoir à partir du 1^{er} septembre au 15 mars suivant. Il s'agit ici d'une mesure de bon sens qui permettra d'éviter

toute destruction directe d'individus de ces espèces protégées mais aussi celles qui auraient pu échapper à l'expertise.

Le demandeur propose, d'après le courrier du 05 décembre 2023 puis l'email du 29 décembre 2023, d'implanter des gîtes artificiels sur mâts pour compenser la destruction d'habitats d'espèces protégées, à savoir :

- Une tour à Hironnelle de fenêtre (et non deux comme évoqué par la DREAL dans le courrier de saisine) de 16 nids comprenant dans sa partie supérieure un gîte à chauves-souris,
- Un hôtel à Moineau domestique de 18 nids (neuf nichoirs doubles) comprenant dans sa partie supérieure un gîte à chauves-souris,
- Six nichoirs à Martinet noir initialement envisagés sur des mats d'éclairage désaffectés.

Les deux nids à Etourneau sansonnet initialement proposé (courrier du 05 décembre) n'ont finalement pas été retenus dans la proposition du 29 décembre.

Pour ce point, le CSRPN souhaite rappeler les principes attendus de la séquence ERC tels qu'ils ont été prévus par la loi de reconquête de la biodiversité et la réforme de l'évaluation environnementale de 2016, à savoir :

- L'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité,
- L'obligation de résultat des mesures de compensation,
- L'effectivité des mesures compensatoires pendant toute la durée des impacts,
- La non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante...

Dans ce cadre la compensation serait de 1 pour 1 pour les trois espèces considérées. Si cette compensation semble acceptable pour le Moineau domestique, espèce cosmopolite, une compensation supérieure est attendue pour le Martinet noir, espèce inscrite sur la liste rouge des espèces menacées du Grand Est (ODONAT GE, à paraître) dont les possibilités de nidification sont particulièrement restreintes et l'Hironnelle de fenêtre, espèce quasi-menacée en Grand Est.

Concernant l'Hironnelle de fenêtre, il est proposé d'installer une tour à hironnelle « *qui pourra être déplacée afin de s'inscrire dans le plan d'aménagement plus global du Quartier (actuellement en phase de définition fine). Dans ce cadre, le projet d'un parc urbain a été proposé aux habitants dans le cadre d'une consultation citoyenne. Les services de TCM sont informés de notre initiative et détermineront les possibilités d'implantation de nos nichoirs dans ces espaces à terme.* »

Bien que ce type d'édifice ait déjà prouvé son efficacité et son intérêt pour les hirondelles et qu'il présente un intérêt pédagogique indéniable, il ne garantit pas une occupation rapide par les hirondelles d'autant plus que le demandeur n'indique pas la future localisation ni les modalités de gestion de l'ouvrage. Il est ainsi étonnant que le demandeur n'ait pas suivi les recommandations de l'expert mandaté et qui proposait l'installation de nichoirs en bétons de bois sur les bâtiments avoisinants, opérations moins onéreuses et souvent rapidement couronnées de succès, qui plus est si un système de repasse est installé en parallèle. Par conséquent, bien qu'intéressante, la pose d'une tour à hirondelles ne peut être considérée comme une mesure compensatoire efficace sauf si celle-ci est installée plusieurs années au préalable ou si elle est proposée en complément (mesure d'accompagnement) de l'installation d'un nombre de nichoirs minimum sur bâtiments pour répondre à l'obligation de résultat attendue.

La situation est identique pour le Martinet noir, espèce pour laquelle les aménagements intégrés au bâti, constituent des solutions adaptées aux besoins spécifiques de l'espèce. Les

préconisations de la LPO méritent en ce sens d'être suivies. Dans l'éventualité que les futurs bâtiments ne permettent pas d'installer ces nichoirs artificiels (intégrés dans les murs ou installés sous des rebords de toit), ceux-ci peuvent être installés sur d'autres édifices favorables, même si ceux-ci n'appartiennent pas au demandeur. Il est ainsi préférable de favoriser la reproduction de l'espèce sur un secteur légèrement éloigné du site impacté, mais adapté à l'espèce, que de proposer des aménagements inefficaces. Nous insistons une nouvelle fois sur l'obligation de résultat.

Concernant la tour à Moineau domestique, aucune remarque particulière n'est formulée compte-tenu de l'importante plasticité de l'espèce. L'installation d'une tour à Moineau domestique reste un projet pédagogique particulièrement intéressant, sous réserve que l'édifice soit maintenu et préservé durablement, même si l'intégration de nichoirs artificiels sur bâti, comme préconisé dans l'expertise préalable, s'avère plus efficace et moins onéreuse. Il convient toutefois d'attirer l'attention que l'implantation de cet édifice, si retenu, doit se faire à distance de celle des Hirondelles de fenêtre afin de limiter les conflits interspécifiques. Cela sous-entend également que les nids artificiels à Hirondelle de fenêtre soient particulièrement bien adaptés à l'espèce visée.

Un diagnostic chiroptérologique préalable a été réalisé en janvier 2024. Celui-ci évoque que *« les rebords inférieurs des fenêtres ainsi que les toitures forment des abris qui pourraient accueillir des chauves-souris en période estivale ou de transit. Ainsi, les 7 bâtiments visés par l'étude possèdent tout de même des habitats favorables aux chauves-souris »*.

Aucun impact précis n'a été établi à ce stade, le demandeur propose toutefois, en compensation, d'intégrer des aménagements à chiroptères dans les tours à hirondelles et à Moineau domestique. Si ces édifices ont déjà prouvé leur intérêt pour les hirondelles, leur efficacité reste encore à prouver sur les chiroptères dont l'utilisation de gîtes anthropiques ou naturels est avant tout fonction de micro-conditions thermiques et hygrométriques propres à chaque espèce et variables en fonction des périodes de l'année (hivernage, transit, mise-bas). Ainsi, si une mesure compensatoire devait être prise, il serait préférable, comme le propose l'expert mandaté, d'intégrer des nichoirs artificiels dans les futures installations qui répondront aux besoins spécifiques des espèces potentielles utilisatrices des bâtiments, la Pipistrelle commune en particulier. En l'état, cette proposition de nichoirs intégrés dans les tours ne peut être considérée qu'en mesure d'accompagnement.

L'existence de gîtes estivaux, de transit et/ou de mise-bas n'étant pas connue, il est proposé la réalisation d'expertises préalables (sorties de gîtes) avant le début des travaux par un expert qualifié. Il s'agit d'une mesure attendue pour réduire les risques de destruction d'habitats et d'individus. Dans l'éventualité que des gîtes soient identifiés, il conviendra de mettre en place des mesures réductrices d'impact adaptées aux enjeux identifiés, à savoir le report jusqu'à l'envol des jeunes en cas de découverte de colonies de parturition, l'obturation des anfractuosités abritant des individus isolés. En fonction des observations réalisées, le demandeur devra proposer des mesures de compensation adaptées aux impacts engendrés. De telles interventions, même si la démarche est préventive, nécessiteront *de facto* des autorisations spécifiques, pour perturbation intentionnelle, qu'il convient d'intégrer à cette demande.

Comme le souligne le Conservatoire d'espaces naturels, compte-tenu des deux principales périodes de sensibilité des chiroptères (hivernage et mise-bas), les gros travaux de démolition devront être préférentiellement réalisés à des périodes de sensibilité moindre ou, tout du moins, dans des conditions climatiques qui permettront de minimiser les impacts.

Un phasage des démolitions, notamment pour les bâtiments non favorables à la nidification des oiseaux, tel que proposé par la LPO Champagne-Ardenne et sous-réserve de la réalisation d'expertises chiroptérologiques préalables, est concevable. Les protocoles mis en œuvre devront toutefois être assez précis et adaptés pour s'assurer d'apprécier correctement les enjeux. Si les comptages en sortie de gîtes s'avèrent utiles en période estivale, une investigation fine des anfractuosités, éventuellement à l'aide d'endoscope, permet de s'assurer l'absence d'individus. Cela est d'autant plus important lorsque les conditions météorologiques ne conduisent pas à l'envol de l'ensemble des individus présents.

Le projet d'aménagement n'étant pas encore abouti, des incertitudes existent quant aux possibilités d'intégration de ces mesures compensatoires dans les futurs aménagements. La mise en place d'aménagements transitoires est évoquée. Nous rappelons l'obligation de résultats qui doit inciter à la mise en place rapide des aménagements de compensation quitte à adapter leur mise en œuvre dans le temps et en fonction des possibilités d'implantation locales.

Le dossier de demande de dérogation ne traite que de la présence avérée et/ou supposée d'espèces protégées sur les bâtiments directement concernés par les travaux. Celui-ci ne présente pas les éventuels enjeux sur ces mêmes taxons (oiseaux et chauves-souris) sur les espaces naturels périphériques. Pourtant, comme le rappelle la LPO Champagne-Ardenne, « *Le quartier Jules Guesde dispose d'espaces verts autour des 7 bâtiments étudiés comprenant des arbres (principalement des tilleuls, acacias, peupliers...).* » que « *les travaux prévoient peut-être le remaniement d'une partie de la surface végétalisée* ». Il convient donc à ce titre de s'assurer que les travaux n'impacteront pas d'une manière ou d'une autre la nidification et/ou les habitats d'espèces d'oiseaux et/ou de chiroptères protégées.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

- Etendre la demande de dérogation à la perturbation intentionnelle des espèces de chiroptères (pour couvrir l'intervention du chiroptérologue expert),
- Assurer la démolition des bâtiments B, C, et F entre le 1^{er} septembre et le 15 mars sous le contrôle d'un chiroptérologue expert (pas de limite de date pour les autres bâtiments sous réserve du contrôle préalable d'un écologue expert vis-à-vis des enjeux chiroptères et oiseaux). Le protocole de suivi chiroptérologique doit être adapté au contexte local (communiquer au préalable à la DREAL les modalités d'intervention : nombre de nuits de suivis, nombre d'observateurs, temps passé par bâtiment, matériels utilisés, conditions climatiques attendues...),
- Procéder à l'investigation puis à la fermeture systématique des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères (sur l'ensemble des sept bâtiments) (12°C minimum sur plusieurs jours),
 - Les investigations et la fermeture des anfractuosités doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
 - La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères entre les deux évènements,
 - La fermeture des anfractuosités doit être systématique et réalisée avec des matériaux solides assurant une étanchéité jusqu'à la démolition dudit bâtiment ; des systèmes anti-retours peuvent être implantés sur une durée minimale de 3 jours (si conditions météorologiques favorables, à défaut la durée devra être prolongée), sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,

- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter la fermeture des anfractuosités et, en conséquence des travaux, en cas de présence d'individus en léthargie et/ou la présence de colonies de parturition, le temps d'un départ spontané du/des individus(s),
- La mise en place de systèmes anti-retour est interdite sur les colonies de parturition,
- Proposer une compensation proportionnée à l'impact engendré. Afin de respecter la doctrine ERC, il est attendu une compensation de l'ordre de 1,5 à 2 fois l'impact engendré, à savoir 12 nichoirs à Martinet noir et 28 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre. Le nombre de nids final pourra toutefois être revu à la baisse en fonction d'éléments plus précis quant au nombre de couples réellement nicheurs sur les bâtiments. Concernant le Moineau domestique, une compensation à hauteur de 1 pour 1 est jugée acceptable,
- Concernant les modalités de mise en œuvre des compensations, le demandeur a toute la latitude du mode opératoire (installation des nids sur futurs bâtiments, sur des bâtiments décalés, sur des mats...) mais sous réserve d'une mise en œuvre rapide et efficace de la moitié des aménagements (6 nichoirs à Martinet noir et 14 nichoirs à Hirondelle de fenêtre). L'implantation d'aménagements spécifiques sur les futurs bâtiments est fortement conseillée. Ainsi :
 - Martinet noir : il peut être envisagé l'installation de six nichoirs sur un bâtiment proche courant 2024 et installer les six nichoirs supplémentaires sur les futurs bâtiments une fois leur construction achevée (sous réserve d'un délai de 2 ans après la destruction des bâtiments). Mais les 12 nichoirs peuvent également être installés dès 2024 sur des structures adaptées dans un rayon de 300 mètres du site initial,
 - Hirondelle de fenêtre : il peut être envisagé l'installation de 14 nichoirs sur un bâtiment adapté proche (rayon de 300 mètres) dès 2024 et installer les 14 autres sur une tour à hirondelles dès 2024 ou sur les futurs bâtiments une fois leur construction achevée (sous réserve d'un délai de 2 ans après la destruction des bâtiments),
- Dans tous les cas :
 - un système de repasse doit être prévu par dispositif (exception faite du Moineau domestique) pour optimiser les chances d'occupation des nids compensatoires. Les dispositifs sonores doivent être placés au plus près des nids et doivent permettre une diffusion 7 jours sur 7 de 7h30 à 21h jusqu'à l'installation des premiers couples. Dans l'éventualité qu'aucun couple ne s'installe, la repasse devra être maintenue jusqu'à la fin septembre pour inciter de jeunes oiseaux en repérage à s'y installer l'année suivante,
 - Les nids artificiels à Hirondelle de fenêtre devront être adaptés aux caractéristiques spécifiques de l'espèce notamment pour éviter l'installation du Moineau domestique,
- Le porteur de projet devra préciser au préalable à la DREAL les conditions d'installation des nids sur chacun des bâtiments (et sur éventuels mats) pour s'assurer du respect des exigences spécifiques de l'Hirondelle de fenêtre et du Martinet noir, en particulier à hauteur des bâtiments sans avancée de toit. Le demandeur devra également veiller aux conditions thermiques induites par l'installation de nids artificiels sur des bâtiments (supports métalliques, orientation vis-à-vis de l'exposition du soleil...) pour éviter les cas de mortalité lors des épisodes caniculaires (effets étuves, ensoleillement directe des nids),
- Engager un suivi régulier, de N à N+5, des dispositifs pour s'assurer du respect des conditions de mise en œuvre des systèmes de repasse, vérifier et mesurer l'efficacité des dispositifs (nombre de couples nicheurs), apporter des modifications, si nécessaires, pour vérifier la bonne application de la séquence ERC avec l'objectif de

nidification d'une vingtaine de couples d'Hirondelle de fenêtre et d'une dizaine de couples de Martinet noir,

- Tenir informé la DREAL et/ou les services concernés (OFB, DDT...) dans les plus brefs délais (transmission de rapports minutes après chaque sortie) des résultats du suivi chiroptérologique et des mesures d'évitement mises en œuvre,
- Proposer des mesures compensatoires adaptées en cas de découverte de chiroptères. Ces mesures devront être adaptées et proportionnées aux enjeux détectés. L'implantation d'aménagements spécifiques sur les futurs bâtiments est attendue. Dans ce cas, il conviendra de maintenir une zone d'obscurité à proximité des aménagements. Les éclairages en pied d'immeuble devront être orientés vers le bas et les sources d'éclairage devront être adaptées aux chiroptères,
- Mettre en œuvre une expertise avifaune (nicheurs) et chiroptères (arbres-gîtes) préalable sur l'ensemble des espaces verts potentiellement concernés par les travaux de démolition (coupes d'arbres, zones de stockage de matériaux, bases de vie...) et, de manière plus générale, sur l'ensemble des secteurs par la reconfiguration du quartier afin d'évaluer les impacts potentiels et proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées,
- S'assurer de la bonne mise en œuvre et de la continuité des suivis des aménagements entre les différents protagonistes du projet dans le temps.

Recommandations

- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (gîtes artificiels) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées en concertation avec la DREAL

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a long horizontal stroke.